

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kleber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 45 24 00 41
Palais c 22

Cour d'Appel de Caen
Tribunal de Grande Instance d'Argentan
Jugement du : [REDACTED]/02/2011
Chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]
Plaidé le [REDACTED] 1/2011
Délibéré le [REDACTED]/02/2011

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ARGENTAN DÉPARTEMENT DE L'ORNE
SÉANT À ARGENTAN AU PALAIS DE JUSTICE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Argentan le [REDACTED]
JANVIER DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Mademoiselle [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED] **Jean-Pierre**

né le [REDACTED] (Orne)

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : Technicien

Antécédents judiciaires :

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté du Cabinet BENEZRA, avocats au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 6 juillet 2010 à
FLERS

GROSSE

le à

le à

EXPÉDITION

le 08.08.11 à M. BENEZRA

le 08.08.11 à [REDACTED]

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] Jean-Pierre et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître CHAFIR (ou Maître BENEZRA) a adressé par fax le 24 janvier 2011 des conclusions aux fins de nullité et plaidé à l'audience la nullité de la procédure sur le fondement du contrôle d'alcoolémie effectué sur [REDACTED] et sur l'absence [REDACTED].

Les observations des parties ont été entendues et la jonction de la nullité au fond a été ordonnée.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] février 2011 à 08:30.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Madame [REDACTED] présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [REDACTED] septembre 2010, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré [REDACTED] Jean-Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés;
- a condamné [REDACTED] Jean-Pierre au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ;
- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] Jean-Pierre la suspension de son permis de conduire pour une durée de CINQ MOIS ;
- a ordonné l'exécution provisoire ;

L'ordonnance pénale a été notifiée à [REDACTED] Jean-Pierre le 24 septembre 2010 par le Délégué du Procureur de la République.

Opposition à cette décision a été formée par [REDACTED] Jean-Pierre par lettre recommandée avec accusé de réception reçu au greffe le 6 octobre 2010.

██████████ Jean-Pierre a été cité à personne à l'audience du ██████ janvier 2011 par huissier de justice à la demande du Procureur de la République.

██████████ Jean-Pierre a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ██████████ (61), le ██████ juillet 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool pur égal ou supérieur à : 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0.79 mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu que la personne condamnée par ordonnance pénale dispose d'un délai de quarante cinq jours pour former opposition par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec avis de réception. Attendu que le courrier recommandé ██████████ Jean-Pierre est parvenu au greffe le ██████ octobre 2010, il convient de déclarer recevable l'opposition ainsi formée par ██████████ Jean-Pierre.

SUR LES NULLITES SOULEVEES

- Sur la nullité de la procédure de contrôle d'alcoolémie en l'absence de
██████████

Attendu qu'à l'appui de sa demande de nullité, le prévenu soutient que la procédure relative au contrôle subi serait nulle en l'absence ██████████
██████████

Que la défense fait ainsi observer que le procès verbal de constatations fait référence à ██████████
██████████

Attendu qu'aux termes de l'article ██████████, les officiers ou agent de police judiciaire ██████████
██████████

Qu'aux termes de l'article ██████████, les officiers de police judiciaire, ██████████
██████████

Attendu qu'en l'espèce, et contrairement à ce que prétend la défense, la procédure indique précisément ██████████ ██████████
██████████ ;

Qu'il résulte en effet sans ambiguïté du procès-verbal de constatations n°1154 que le ██████ juillet 2010 à 15 heures 45, Monsieur ██████████ s'est présenté aux services de gendarmerie de ██████████ pour déclarer ██████████ et qu'à cette occasion l'agent de police judiciaire a remarqué et fait remarquer à l'intéressé que son haleine sentait l'alcool ;

Qu'il est également précisé qu'en dépit de la remarque, l'intéressé a repris « avec hésitation » son véhicule stationné à proximité de la gendarmerie ;

Que l'agent de police judiciaire indique avoir alors informé immédiatement le

Attendu qu'au vu de tous ces éléments, force est de constater que le dit procès verbal

Que dans ces conditions, il y a lieu de constater que la procédure de contrôle dont s'agit a bien été faite en conformité avec les dispositions de l'article [REDACTED] du Code de la route et qu'elle est donc régulière et bien fondée ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter la nullité soulevée de ce chef ;

- Sur la nullité relative à l'illégalité du contrôle dans le cadre de l'article L [REDACTED]

Attendu qu'au vu du fondement juridique sur lequel se base le contrôle dont s'agit, il y a lieu de dire que ce fondement est sans objet ;

- Sur la nullité relative à l'illégalité du contrôle dans le cadre de l'article [REDACTED]

Attendu qu'il est également fait grief au procès-verbal de constatations de ne pas avoir

Attendu qu'au contraire le procès-verbal de constatations précité, [REDACTED]

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter également la nullité soulevée de ce chef ;

- Sur [REDACTED]

Attendu qu'il est reproché [REDACTED]

Attendu qu'il convient de préciser qu'à l'audience le Ministère public a communiqué la [REDACTED] ;

Attendu néanmoins qu'il convient de préciser que cette [REDACTED], qui fait état des [REDACTED] ne comporte aucune [REDACTED]

Qu'il convient de rappeler que cette formalité [REDACTED]

Que dans ces conditions, dès lors que [REDACTED]
[REDACTED] il convient de constater la nullité de la
procédure ;

Attendu par conséquent qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il
convient de renvoyer des fins de la poursuite [REDACTED] Jean-Pierre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de [REDACTED] Jean-Pierre,

Déclare recevable l'opposition à ordonnance pénale formée par [REDACTED] Jean-Pierre ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 15 septembre 2010 à
l'encontre de [REDACTED] Jean-Pierre et statuant à nouveau ;

Constata la nullité de la procédure ;

Renvoie [REDACTED] Jean-Pierre des fins de la poursuite;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale,
et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED]

LA PRESIDENTE

[REDACTED]

certifiée conforme à l'original
Le Greffier
[REDACTED]

